



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

A21/18
21 mai 1968

ORIGINAL : ANGLAIS

VINGT ET UNIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ



DEUXIÈME RAPPORT
DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET

Au cours de sa douzième séance tenue le 20 mai 1968, la Commission du Programme et du Budget a décidé de recommander à la Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé l'adoption de la résolution ci-annexée :

RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1969

La Vingtième et Unième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE d'ouvrir, pour l'exercice financier 1969, un crédit de US \$71 362 770 se répartissant comme suit :

A.

<u>Section</u>	<u>Affectation des crédits</u>	<u>Montant</u> <u>US \$</u>
PARTIE I : REUNIONS CONSTITUTIONNELLES		
1.	Assemblée mondiale de la Santé	451 500
2.	Conseil exécutif et ses comités	206 300
3.	Comités régionaux	128 300
	Total de la partie I	786 100
PARTIE II : PROGRAMME D'EXECUTION		
4.	Mise en oeuvre du programme	49 980 951
5.	Bureaux régionaux	5 275 542
6.	Comités d'experts	232 200
	Total de la partie II	55 488 693
PARTIE III : SERVICES ADMINISTRATIFS		
7.	Services administratifs	3 794 607
	Total de la partie III	3 794 607
PARTIE IV : AUTRES AFFECTATIONS		
8.	Bâtiment du Siège : Remboursement des prêts	578 400
9.	Fonds de roulement pour le matériel d'enseignement et de laboratoire .	100 000
	Total de la partie IV	678 400
	Budget effectif (parties I, II, III et IV)	60 747 800

<u>Section</u>	<u>Affectation des crédits</u>	<u>Montant</u> <u>US \$</u>
PARTIE V : IMPOSITION DU PERSONNEL		
10.	Virement au fonds de péréquation des impôts	6 674 000
	Total de la partie V	6 674 000
PARTIE VI : RESERVE		
11.	Réserve non répartie	3 940 970
	Total de la partie VI	3 940 970
	TOTAL DE TOUTES LES PARTIES	71 362 770

B. Conformément aux dispositions du Règlement financier, des montants ne dépassant pas les crédits votés au paragraphe A de la présente résolution seront disponibles pour faire face aux obligations contractées pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1969.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général limitera les obligations à assumer pendant l'exercice financier 1969 au montant effectif du budget établi par l'Assemblée mondiale de la Santé, à savoir : parties I, II, III et IV.

C. Les crédits votés au paragraphe A seront fournis par les contributions des Etats Membres, après déduction :

i)	du montant à recevoir de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le Développement à titre de remboursement, soit	US \$1 231 670
ii)	des contributions des nouveaux Membres pour les années précédentes, soit	US \$ 51 345
iii)	du montant disponible par virement du solde en espèces du compte d'attente de l'Assemblée, soit	US \$ 551 455
	Total	US \$1 834 470

Le total des contributions à la charge des Etats Membres s'élève donc à US \$69 528 300. Pour le calcul des sommes effectivement dues, le montant du crédit de chaque Etat Membre au fonds de péréquation des impôts viendra en déduction de sa contribution, sous réserve que le crédit d'un Etat Membre qui impose ses ressortissants sur les émoluments reçus de l'OMS sera réduit du montant estimatif des remboursements que l'Organisation devra faire à ce titre.